

DUCTEURS
ntréal
E

30% la livre.
30% la livre.
29% la livre.
28% la livre.

15% la livre.
15% la livre.
14% la livre.

00 à \$12.00 la tonne
80 à \$11.00 la tonne

... 54c la douzaine
... 48c la douzaine
... 42c la douzaine
... 36c la douzaine

L.65 à \$1.80 le gallon
L.55 à \$1.65 le gallon
L.40 à \$1.50 le gallon
L.25 à \$1.35 le gallon

le 175% la livre
15% à 15% la livre
le 114% la livre
le 121% la livre

\$1.05 par 90 lbs
\$1.00 " 90 lbs
\$1.20 " 90 lbs

DYEZ NOUS VOS
ES, GIBIERS, OEUFS
RE ET PLUMES

NETONS EN TOUT TEMPS
prix-nous les garantissons
tous les jours à l'avance

COMPAGNIE LIMITEE
100 ans de succès
100 ans de succès

Etalon Percheron noir qui aura 3
ans prix à l'exposition de Trois
c. 1er prix pour le meilleur étalon
Canada. Aussi 3 beaux agneaux
un sujet, bon marché. P. Q.
Victoriaville, P. Q.

Veaux mâles canadiens pur sang
sujets ayant obtenu les premiers
prix. Prix modérés, pour plus d'in-
formation à J. Nadeau, Village St-
Jean, P. Q.

chea Holstein ainsi que veaux de
mois de mai. Ces animaux sont
que je vendrais à de très bonnes
prix. Une terre à bois située dans
la paroisse de St-Jean-de-la-Croix
à 10 minutes de la gare. Pour plus amples
renseignements à Victorien C. Lévesque,
C6 Joliette, P. Q.

ford Down bœliers de l'année dis-
ant un an enregistré livrés à la
meuble. Causé Lacroix, St-
chasse, P. Q.

veau Oxford, mâle Yorkshire de
ner à Damase Piché, St-Jean,
P. Q.

agneaux de race Leicester et un
lot de même race ayant remporté
aux expositions. S'adresser à
St-Jas. St-Jas. B. F. Couture,
P. Q.

BIEN DE TOUT AGE A VEN-
dre Eugène Rivin, Roberval, P. Q.

Les renards suivront vos traces
la drogue TROUPLINE. Récit-
ments. Conservez cette annonce.
Merville Ouest, Bang St-Joseph,
P. Q.

Je prends de 45 à 60 seconds
depuis enseigner à tout élève
à le faire. Écrivez pour avoir
mon programme. W. A. Hedley, St-Jas. B. F. Couture,
P. Q.

ES à vendre, 4 chiens et 2 chiens
morts et pour les animaux. Venez
à la chance? d'ici au 1er novembre
Spaniel très bon pour la chasse
à St-Paul l'Ermitte, P. Q.

emelles et mâles Yorkshire en-
tendus. Échangeant pour
aler. Agneaux Leicester. Ar-
gheon, P. Q.

Autons Cheviots de tous âges et
mottes Berkshire et Tamworth
canadiens. Tous sujets pri-
xpositions. Hectance Charpen-
et Haget, P. Q.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Roux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. **1o** Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; **2o** c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; **3o** Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; **4o** Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; **5o** Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CONSEILLER ET TRAVAUX MUNICIPAUX (Réponse à G. R.)—Q. Un conseiller municipal a-t-il le droit de travailler lui-même et de faire travailler ses enfants ou ses chevaux pour la municipalité dans laquelle il occupe une charge?

R. Ce qui est interdit à un conseiller municipal c'est d'avoir des contrats avec sa municipalité, directement ou indirectement. D'après la jurisprudence, le conseiller municipal qui loue ses services à une corporation moyennant un salaire fixe suivant une échelle de prix, ne tombe pas sous le coup de l'article 227, paragraphe 2, et ne peut être déclaré d'écue de sa charge. D'après la Cour d'Appel et la Cour Supérieure, il serait plutôt sujet à une simple incapacité temporaire, d'agir comme conseiller.

INTERPRETATION DES CONTRATS DE VENUE. (Réponse à J. A. C.)—Q. J'ai acheté, par contrat passé devant notaire, une ferme que j'ai payée moitié comptant et moitié par terme annuel. La vente est faite franche et quitte de toute charge et hypothèque. Or, depuis cet achat, j'ai appris qu'il y a un procès verbal dans les archives du conseil municipal, lequel est enregistré au bureau d'enregistrement, obligeant le propriétaire de mon terrain, à conduire en commun et par un fossé l'eau à travers les terres voisines, sur une longueur d'environ quinze arpents. Est-ce que je puis exiger de mon vendeur une réduction sur le prix de vente?

R. Nous croyons que votre correspondant ne peut se prévaloir de l'acte de vente et en interpréter les clauses de manière à se libérer des charges imposées par le conseil municipal, ou par quelque autre loi intéressant le public. Nous avons toujours compris que cette clause "franche et quitte de toute charge et hypothèque" visait spécialement les dettes, garanties ou non par hypothèques, et non pas les obligations auxquelles tout propriétaire peut être appelé à se soumettre en vertu du code municipal.

TAXE DU FABRICANT. (Réponse à H. C.)—Q. Un individu qui se dé de construction pour des cultivateurs a-t-il le droit de charger une taxe en plus de ses services?

R. Il existe en effet une taxe fédérale que le fabricant a, croyons-nous, le droit de charger au consommateur.

DRIT DE SE FAIRE JUSTICE. (Réponse à J. A. M.)—Q. Un individu possède un terrain où illicite de ses arbres fruitiers, des légumes; à businesse reprise, des veaux se sont introduits chez lui, et l'ont volé. Ce propriétaire a-t-il le droit de tuer sur les veaux, avec des cartouches chargées de sel ou lieu de plomb, pour les effrayer?

R. Nous ne croyons pas que le propriétaire ait le droit de se servir d'une arme, à moins qu'il ne soit lui-même menacé dans sa vie, ou qu'il ne soit sur le point de recevoir des blessures corporelles de la part de son agresseur. Le code criminel dit cependant, aux articles 56 et 57 que celui qui est en possession paisible d'une chose mobilière quelconque a le droit de résister avec le secours d'une ou de plusieurs personnes à l'enlèvement de cette chose, et qu'il peut même faire usage de la force nécessaire pour défendre sa propriété, mais il ne peut infliger nécessairement aucune blessure, à moins qu'elle ne soit nécessaire pour se protéger lui-même.

En principe général, il est reconnu que l'on ne peut le droit de se faire justice à lui-même, et qu'il doit se servir des Tribunaux autant que possible pour éviter des ennuis.

A PROPOS D'UN CONTRAT DE MARIAGE. (Réponse à E. C.)—Q. Deux époux sont mariés avec un contrat de mariage, décrétant la séparation de biens. Entre autres clauses, le contrat accorde à la femme, sous forme de donation, une somme de \$1000.00, à prendre sur les biens les plus clairs du futur; pour, et ce, avant tout autre créancier. Or, il est à remarquer que le contrat a été fait dans la Province de Québec, et que les biens du mari sont situés dans la Province d'Ontario. Ce contrat est-il valide, dans la Province voisine?

R. Nous croyons que le contrat de mariage passé avec toutes les formalités requises dans la Province de Québec, aurait son effet légal dans la Province d'Ontario, comme tout autre contrat d'ailleurs consenti par des personnes capables de contracter. Il existe dans ce contrat une clause qui nous paraît un peu extraordinaire: c'est celle où le mari donne à sa femme une somme de \$1,000.00, payable avant

tous ses créanciers. Il est évident que cette clause ne vaut que comme donation, mais qu'elle n'a aucun privilège avant les créanciers du mari, surtout les créanciers qui existaient au moment de la donation. Si le mari voulait garantir la nation faite à sa femme, il aurait dû constituer une hypothèque, ce qu'il ne paraît pas avoir fait, dans le dit contrat.

ANIMAUX ERRANTS. (Réponse à M. V.)—Q. J'ai enfermé chez moi des animaux que j'ai trouvés errants dans mon jardin, et qui me causaient des dommages considérables. Le propriétaire est venu s'en emparer, refusant de me payer les dommages qui m'étaient dus. Quels sont mes droits?

R. Nous croyons que votre correspondant a le droit de réclamer du propriétaire de l'animal les dommages que ce dernier lui a causés et même de le faire mettre à l'amende, suivant l'article 219 du Code municipal. Il est évident que votre correspondant n'a pas le droit d'être indemnisé de ses dommages, si ces derniers proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne.

HYPOTHEQUE ET PRESCRIPTION. (Réponse à A. B.)—Q. J'ai vendu ma terre à un individu qui m'a donné un certain montant en acompte sur le prix de vente, mais qui a refusé de me payer toute la somme, prétendant que j'avais une hypothèque qui n'avait pas été acquittée. Or, cette hypothèque est prescrite, c'est-à-dire qu'il y a plus de trente-deux ans qu'elle a été consentie, et elle n'a pas été renouvelée dans l'intervalle. J'ai contesté l'affaire à un avocat qui me demande de déposer le prix de la terre à la cour et que la somme me sera remise avec la balance du prix de vente. Ai-je le droit d'exiger la balance du prix de vente, et d'obtenir le remboursement de la somme que j'aurais déposée?

R. Nous croyons que le seul moyen de régler l'affaire est de prendre une action en radiation d'hypothèque et d'obtenir un jugement de la Cour qui équivaudra à une quittance des héritiers. Nous nous demandons pourquoi votre correspondant devrait déposer le prix de vente de la terre, à la cour pour obtenir jugement. En vertu de l'article 2150 du Code civil il nous paraît que cette action est suffisamment basée et qu'il n'y a pas lieu de faire aucun dépôt. Si les héritiers du créancier hypothécaire existent, il serait bon de les mettre en demeure de consentir à la radiation de l'hypothèque; sinon, il faudra assigner les héritiers par la voie des journaux, afin d'obtenir jugement.

TAXES SCOLAIRES. (Réponse à X. T.)—Q. Notre corporation scolaire nous (taxés) jusqu'ici à 1.20 par \$100.00, mais les contribuables la payaient avec beaucoup de sacrifices. La corporation veut d'élever cette taxe à \$1.00 par \$100.00 et nous trouvons le taux exorbitant; y a-t-il quelque moyen de prendre pour faire diminuer cette taxe?

R. Nous croyons qu'il est assez difficile de contester le taux de la taxe, si les commissaires et syndics sont en mesure d'établir que ce taux est nécessaire pour rencontrer les obligations de la municipalité. Lorsque cette taxe se compose d'une taxe générale ou spéciale, on peut en appeler de l'imposition de cette taxe à la Cour de Circuit. Il nous paraîtrait plus juste, dans la circonstance que pour alléger le fardeau de la taxe, de contracter un emprunt payable dans trente ou quarante ans. Nous croyons que ce moyen permettrait de réduire à une taxe tout en payant les dettes j'entes et en permettant aux contribuables de rencontrer cette obligation sans en trop souffrir.

SERVITUDE. (Réponse à G. E. B.)—Q. Depuis quarante ans, nous prenons l'eau chez un voisin, où nous avons construit un réservoir avec l'assentiment du propriétaire. Nous pourrions prendre cette eau ailleurs, mais avec de grandes difficultés. Le propriétaire actuel nous interdit de continuer à prendre l'eau sur sa propriété, bien que cela ne lui nuise en rien.

R. Le droit de prendre de l'eau sur la propriété d'un voisin est une servitude. Or, il ne peut exister aucune servitude sans titre. Conséquemment, votre correspondant ne peut entrer chez son voisin pour y prendre de l'eau, s'il ne possède pas un écrit, lui permettant de le faire. Il lui faudrait donc s'entendre à l'amiable, avec le propriétaire de cette source, ou en prendre son parti.

CONSEIL MUNICIPAL ET EVALUATION. (Réponse à A. T.)—Q. Le conseil municipal, en évaluant un individu l'a taxé pour soixante-dix acres de terrain en culture, alors qu'il n'en avait que soixante-trois et tiers. J'ai porté plainte verbalement, à la session du conseil, lors de l'examen du rôle; mais le conseil n'a pas voulu reconnaître cette erreur, et ils ont prétendu que s'il faisait la réduction, ils devraient me taxer à \$75.00 de l'acre au lieu de \$50.00, qui est la base de toutes les bonnes terres en culture dans notre municipalité?

R. S'il y a injustice grave le contribuable a le droit de contester le rôle d'évaluation comme n'étant pas basé sur la valeur réelle des biens imposables et il devra se servir de l'intermédiaire d'un avocat pour ce faire.

MAUVAIS ENTRETIEN DES ROUTES. (Réponse à A. D.)—Q. En passant dans une route en très mauvais état j'ai causé des dommages de ma voiture qui était intacte avant l'accident. Le propriétaire de cette partie de route est très négligent et le conseil l'a déjà avisé à plusieurs reprises d'arranger ce chemin de façon à le tenir en bon état. A qui dois-je adresser ma réclamation, au propriétaire en défaut ou au conseil municipal?

R. La corporation municipale est obligée de faire tenir en bon ordre tous les chemins qui sont sous sa direction. Conséquemment elle est responsable

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART
EN-TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations Prompte livraison.

LE SOLEIL, Ltée

(Département de l'imprimerie)

des dommages résultant du mauvais état des routes, et à son tour elle peut recourir contre les contribuables en défaut. Notre correspondant devra donc adresser sa réclamation au conseil municipal. Il importe que les réclamants soient en mesure de prouver que l'objet est endommagé par l'accident et en bon état antérieurement. Nous ne croyons pas nous tromper en disant que la jurisprudence n'est pas favorable à ces réclamations pour dommages aux routes au Nouveau-Brunswick, et je n'ai pas été payé du prix de vente. Comment dois-je m'y prendre pour collecter ce compte, et dois-je prendre l'action au Nouveau-Brunswick?

R. L'action doit être prise soit devant le Tribunal du domicile du débiteur ou, plus généralement devant le Tribunal du lieu où la cause d'action a pris naissance, ou enfin devant le Tribunal du lieu où le contrat a été fait. Dans le cas où la vente aurait été faite dans la Province de Québec, notre correspondant a le droit de prendre cette action dans le district où il se trouve. En admettant la vente faite au Nouveau-Brunswick, notre correspondant devra envoyer son compte en collection à un avocat résidant au Nouveau-Brunswick, dans l'endroit le plus rapproché de celui où demeure son débiteur.

TESTAMENT. (Réponse à A. G.)—Q. Par la mort de mon père, mon frère est devenu héritier de tous les biens, mais il devait garder ses frères et sœurs et les entretenir jusqu'à l'âge de quinze ans. Après cet âge, il devait leur donner un salaire proportionné à la valeur de leurs services. Quelle somme puis-je exiger pour mes services, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à vingt-huit? Récemment mon frère a fait faire une quittance par le notaire, laquelle quittance il a fait enregistrer en dehors de notre connaissance sans le consentement des héritiers. Cette quittance est-elle légale?

R. Évaluer la valeur des services que votre correspondant a rendus à son frère est assez difficile pour nous, car nous ne connaissons pas quel travail votre correspondant a exécuté et quel salaire se paye généralement pour un tel travail dans l'endroit où il réside. Il ne faut pas oublier cependant que votre correspondant aurait dû réclamer son salaire à chaque année, afin d'éviter que la prescription ne lui enlève ses droits. Quant à la quittance dont parle notre correspondant, il est difficile pour nous de dire si elle a été passée légalement ou non, sans en avoir pris connaissance. Il est vrai que, d'une façon générale, une personne ne peut donner quittance sans le savoir et qu'elle est supposée signer son acte qui libère un individu de ses obligations vis-à-vis de l'intéressé.

A PROPOS D'ÉVALUATION. (Réponse à G. E.)—Q. Au mois de juin dernier, au moment de la confection du rôle d'évaluation, j'ai demandé au secrétaire de la municipalité de venir examiner un lot de terre et que je payerais comptant, mais il a refusé de se rendre à ma demande. Quelque temps plus tard, j'ai constaté qu'il avait évalué ce lot à sa pleine valeur. J'ai porté plainte verbalement devant le conseil, lors de la révision du rôle; mais je n'ai reçu aucune réponse satisfaisante. Que dois-je faire?

R. Les évaluateurs ne font que se conformer à la loi, lorsqu'ils évaluent une propriété à sa valeur réelle, et aucun contribuable ne peut se plaindre de ce que la loi est appliquée rigoureusement. Cependant, s'il y a injustice par le fait qu'un contribuable est évalué à sa valeur réelle, alors que les autres biens-fonds, pour une partie quelconque sont estimés à la moitié ou aux deux-tiers de leur valeur réelle, nous croyons que le contribuable ne peut attaquer le rôle d'évaluation en ce qui le concerne, mais qu'il peut attaquer le rôle d'évaluation en "bleu". En effet, toutes les propriétés dans une corporation doivent être évaluées à leur valeur réelle, sans distinction et sans parti pris.

FOSSES DE LIGNE. (Réponse à J. E. P.)—Q. Sur le front de ma propriété, la corporation municipale a construit deux ponceaux au niveau du sol qui nuisent à l'écoulement des eaux dans le fossé, car ce fossé se déverse, avant cette construction par le fossé du chemin public. Comme conséquence, ma récolte a subi des dommages incalculables et il m'est fort difficile de continuer à cultiver ce terrain dans ces conditions. Puis-je forcer la corporation municipale à placer ses ponceaux autrement, de manière à ne pas me nuire?

R. Il est assez difficile, croyons-nous, de tenir la corporation municipale responsable des dommages que la construction de ses ponceaux peut en-

traîner; car, il n'y a pas de doute qu'ils ont été érigés dans un but d'intérêt public. Notre correspondant a le droit, croyons-nous, de creuser un fossé même sur les terrains voisins, s'il possède un terrain marécageux pour assainir et permettre la culture mais il doit nécessairement payer les dommages s'il en cause.

COURS D'EAU. (Réponse à L. M. B.)—Q. Je suis propriétaire d'un terrain bas et marécageux qui serait d'une grande fertilité s'il était convenablement égoutté. J'aurais-t-il quelques moyens pour obliger les propriétaires voisins qui déversent leur eau sur ma propriété à contribuer au creusement d'un fossé ou d'un cours d'eau d'une largeur et d'une profondeur convenable afin que je puisse exécuter les projets de culture que j'ai formés au sujet de ce terrain. En quelle proportion ces propriétaires seraient-ils tenus de contribuer à ces travaux?

R. En vertu de l'article 512 du Code municipal, les propriétaires de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins, ou se servir de ceux qui existent déjà et défendre les améliorations nécessaires. Les travaux à faire sur ces cours d'eau, dit le même article, doivent être fixés par règlements, procès-verbaux ou actes d'accord. Il est une chose bien évidente, puisqu'elle existe en vertu d'un texte formel de la loi, c'est qu'aucun des terrains supérieurs n'a le droit de verser ses eaux sur un terrain inférieur au moyen de travaux artificiellement établis, et qui modifient la disposition naturelle des lieux. D'un autre côté, les terrains inférieurs sont obligés de recueillir les eaux qui leur viennent des terrains supérieurs par la pente naturelle de ses derniers. Conséquemment lorsque certains fossés égouttent les terrains supérieurs dans les terrains inférieurs et accroît la servitude légale qu'ils supportent, les propriétaires inférieurs peuvent se servir de la loi, soit pour réclamer les concours de leurs voisins dans le but d'établir un cours d'eau, soit pour obliger les propriétaires supérieurs à conduire leurs eaux de toute autre manière. Quant à la proportion des travaux à faire sur un cours d'eau, comme nous l'avons répété souvent, elle dépend de la superficie du terrain qui s'égoutte par ce cours d'eau.

VENTE POUR HYPOTHEQUE. (Réponse à R. G.)—Q. Une terre a été vendue pour les hypothèques qui l'affectaient. Le même débiteur avait certaines sommes pour lesquelles il avait saisi des billets promissoires. Pouvons-nous faire vendre le roulant du signataire de ces billets pour payer la dette. Dans le roulant doit-on comprendre tous les accessoires qui se trouvent sur une succerie, et qui servent à la fabrication du sucre?

R. Il est évident que si la vente des biens immobiliers a été suffisante pour payer les hypothèques, les autres créanciers peuvent faire vendre le roulant en satisfaction de leur propre dette. Bien entendu cette vente devra faire exception de cette partie du roulant qui est déclarée inaliénable par le Code de procédure civile, et qu'il serait trop long de détailler ici. Les accessoires qui servent à la fabrication du sucre font partie des biens-mobiliers et peuvent être saisis et vendus comme tels. Cependant, s'il a été saisi et vendu "en banc avec" et qu'il s'y trouve des accessoires fixés pour y demeurer d'une façon permanente, ils ne peuvent être détachés de l'immeuble, et ils appartiennent à l'acquéreur de l'immeuble.

ENTRETIEN DE CHEMIN D'HIVER. (Réponse à S. B. L.)—Q. Une route est entretenue l'hiver par contrat et depuis plusieurs années, l'entrepreneur abat les clôtures et les relevait au printemps. Ce même entrepreneur prétend qu'il n'est pas obligé de faire ce travail, et que c'est la municipalité qui doit s'en charger. Quelle est la loi à ce sujet?

R. A moins qu'il n'y ait une clause spéciale dans le contrat d'adjudication, l'entrepreneur d'un chemin d'hiver n'est pas tenu d'abattre les clôtures et de les relever au printemps. En effet, l'article 444 du Code municipal nous fait voir que ce sont les propriétaires ou occupants du terrain situé le long du chemin de front ou de la route qui sont tenus à ce travail, sur l'ordre de l'inspecteur municipal. Ce dernier juge la chose nécessaire, pour le meilleur entretien de la voie publique.

ROLE D'ÉVALUATION. (Réponse à A. G.)—Q. Il existe dans notre municipalité un club possédé par une dizaine de membres. Est-ce que tous les propriétaires de ce club ont le droit d'être entré au rôle d'évaluation et de voter aux élections municipales?

R. Il a été décidé dans une cause de Perrault & al vs Beaudy que la qualification d'électeur comme propriétaire de partie de terrain ne peut exister, s'il n'y a au rôle une estimation séparée, distincte et suffisante quant à la partie possédée.

Lisez le Bulletin de la Ferme

ESSEYEZ

MURINE

POUR LES YEUX

IRRITÉES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or en employant MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Écrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.

MURINE EYE REMEDY Co
9 East Ohio St.
Chicago, U. S. A.